

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 63 ;

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), notamment le titre II et l'article 107 de ladite loi ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-185 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la présidence des conseils d'administration des établissements publics nationaux et régionaux ;

Vu le décret n° 2-79-429 du 2 hija 1399 (24 octobre 1979) portant création et organisation de l'Institut national des postes et télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 13 jourmada II 1418 (16 octobre 1997),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - L'Agence nationale de réglementation des télécommunications est placée sous la tutelle du Premier ministre.

Son siège est fixé à Rabat.

Elle comprend des services centraux et des services extérieurs.

ART. 2. - Le conseil d'administration de l'agence, qui est présidé par le Premier ministre ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet, comprend en outre les représentants de l'Etat suivants :

- le ministre chargé de l'intérieur ;
- le ministre chargé des finances ;
- le ministre chargé de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique ;
- le ministre chargé du commerce et de l'industrie ;
- le secrétaire général du gouvernement ;
- le ministre chargé de l'incitation de l'économie et de la privatisation ;
- le ministre chargé des télécommunications ;
- le ministre chargé de la communication ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la défense nationale.

En cas d'absence ou d'empêchement, les autorités gouvernementales peuvent se faire représenter par le secrétaire général de leur département ou un fonctionnaire ayant rang de directeur.

ART. 3. - En application de l'article 33 de la loi susvisée n° 24-96, est fixé à cinq le nombre des personnalités, membres du conseil d'administration de l'agence, choisies dans les secteurs public et privé en raison de leur compétence.

ART. 4. - Conformément à l'article 34 de la loi précitée n° 24-96, le conseil d'administration de l'ANRT exerce tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la réalisation des missions de l'agence et notamment :

- élabore le statut du personnel dans le respect, pour le personnel concerné, des dispositions du chapitre II du titre VI de la loi précitée ;
- arrête la procédure de saisine de l'agence en cas de litiges relatifs à l'interconnexion visés à l'article 8 de la loi précitée ainsi que celle relative à leur règlement ;
- définit les conditions de délivrance des autorisations d'établissement et d'exploitation des réseaux indépendants visés à l'article 14 de la loi précitée ;
- définit les conditions d'agrément préalable des équipements terminaux visés à l'article 15 de la loi précitée ;
- définit les modalités de dépôt des déclarations d'exploitation commerciale des services à valeur ajoutée visés à l'article 17 de la loi précitée ;
- détermine les conditions techniques d'utilisation des réseaux et installations visés à l'article 19 de la loi précitée ;
- définit les conditions dans lesquelles l'agence peut procéder aux enquêtes visées à l'article 24 de la loi précitée ;
- arrête les modalités d'instruction des demandes de licences conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 29 de la loi précitée ;
- arrête les modalités de gestion et de surveillance du spectre des fréquences radioélectriques ;
- arrête les modalités du chiffrage prévu à l'article 29 de la loi précitée et celles de son contrôle ;
- propose les tarifs maxima pour les prestations relatives au service universel ;
- fixe les redevances prévues à l'article 38 de la loi précitée autres que celles relatives à l'octroi et au renouvellement des licences d'assignation des fréquences radioélectriques ;
- arrête le budget de l'ANRT et les dépenses de fonctionnement et d'équipement de l'Institut national des postes et télécommunications ;
- approuve les conventions passées en application des dispositions de l'article 107 de la loi précitée.

Le conseil d'administration fixe, le cas échéant, dans chacune de ses délibérations, les pouvoirs délégués au comité de gestion et au directeur de l'agence pour la préparation et/ou la mise en œuvre des dispositions qui précèdent.

ART. 5. - Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 34 de la loi précitée n° 24-96, le conseil se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent et au moins deux fois par an :

- avant le 31 mai pour arrêter les états de synthèse de l'exercice clos ;
- avant le 31 octobre pour arrêter le budget de l'exercice suivant.

ART. 6. – La composition et les modalités de fonctionnement du comité de gestion visé à l'article 35 de la loi précitée n° 24-96 sont fixées par le conseil d'administration de l'agence.

ART. 7. – Conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi précitée n° 24-96, le directeur de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de l'agence et à cet effet :

- exécute les décisions du conseil d'administration et du comité de gestion ;
- accomplit ou autorise tous actes et opérations relatifs à l'objet de l'agence dans le respect des décisions du conseil d'administration et du comité de gestion ;
- représente l'agence vis-à-vis de l'Etat, des administrations publiques et des tiers et agit en son nom ;
- représente l'agence en justice et peut intenter toutes actions judiciaires ayant pour objet la défense des intérêts de l'agence, mais il doit toutefois en aviser immédiatement le président du conseil d'administration ;
- recrute et nomme le personnel dans le cadre des dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

Le directeur assiste, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du comité de gestion et y tient le rôle de rapporteur.

En tant qu'ordonnateur, il engage les dépenses par acte, contrat ou marché, fait tenir la comptabilité des dépenses engagées, liquide et constate les dépenses et les recettes de l'agence et délivre à l'agent comptable, les ordres de paiement et les titres de recettes correspondants.

Il établit avant le 31 mai un rapport annuel sur les activités de l'agence au cours de l'année écoulée. Ce rapport est transmis au Premier ministre et publié au « Bulletin officiel » du Royaume.

Il assure la préparation technique et le secrétariat des réunions du conseil d'administration et du comité de gestion.

Le directeur peut déléguer sous sa responsabilité, partie de ses pouvoirs et attributions au personnel de direction de l'agence.

ART. 8. – Le ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et le ministre des télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 chaoual 1418 (25 février 1998).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contresigning :
*Le ministre des finances,
 du commerce, de l'industrie
 et de l'artisanat,*
 DRISS JETTOU.
*Le ministre
 des télécommunications,*
 ABDESLAM AHIZOUNE.

**Décret n° 2-98-158 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998)
 portant nomination de membres du conseil d'administration de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications.**

LE PREMIER MINISTRE.

Vu l'article 33 de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997) ;

Vu l'article 3 du décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications :

- M. Larbi Belarbi ;
- M. Ahmed Rahhou ;
- M. Mohamed El Aoud ;
- Mme Nezha Lahrichi ;
- M. El Hadi Chaibainou.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 chaoual 1418 (25 février 1998).

ABDELLATIF FILALI.

**Décret n° 2-97-814 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998)
 portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, en ce qui concerne Barid Al-Maghrib.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 63 ;

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), notamment le titre IV de ladite loi ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-185 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la présidence des conseils d'administration des établissements publics nationaux et régionaux ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 13 jourmada II 1418 (16 octobre 1997),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'établissement public dénommé « Barid Al-Maghrib » est placé sous la tutelle de l'autorité gouvernementale chargée des télécommunications.

Son siège est fixé à Rabat.

Il comprend des services centraux et des services extérieurs.

ART. 2. – Le conseil d'administration de Barid Al-Maghrib est présidé par le Premier ministre ou par l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet.